

Arrêté n° 11473 MEE du 13 novembre 2024 portant validation des principes d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public

(NOR : DEE24514591AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°133 N du 19/11/2024 à la page 21562 dans la partie Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Version en vigueur au 19/11/2024

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
Vu l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française ;
Vu les travaux du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en date du 30 janvier 2024 et du 30 août 2024,

Arrête :

Article 1er

Les principes d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public sont arrêtés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe 1 - Seuils d'ouverture et de fermeture de classes**Annexe 2 - Critères de décharge de direction d'école**

Annexe 1 – Seuils d'ouverture et de fermeture de classes

Ecoles	Type	Seuils	Double condition d'application d'une mesure
1 à 3 classes	Primaires	22>Moy.<23	1. Ouverture si moyenne >23 et après ouverture, validation si moyenne >22 2. Fermeture si moyenne <22 et après fermeture, validation si moyenne <23
REP+	Elémentaires, primaires et maternelles	23>Moy.<24	1. Ouverture si moyenne >24 et après ouverture, validation si moyenne >23 2. Fermeture si moyenne <23 et après fermeture, validation si moyenne <24
ZDA	Elémentaires, primaires et maternelles		
Ordinaires	Elémentaires, primaires et maternelles	24>Moy.<25	1. Ouverture si moyenne >25 et après ouverture, validation si moyenne >24 2. Fermeture si moyenne <24 et après fermeture, validation si moyenne <25

Annexe 2 – Critères de décharge de direction d'école

Taux de décharge	Ecole maternelle	Ecole élémentaire et primaire	Centre scolaire primaire
12 jours /an	1 à 3 classes	1 à 3 classes	
0.25		4 à 5 classes	
0.50	4 à 7 classes	6 à 9 classes	
0.75	8 à 11 classes	10 à 11 classes	
1	12 classes et plus	12 classes et plus	X classes

Observation :

- 1) Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) compte comme une classe pour les critères de décharge de direction.
- 2) Les décharges de direction d'écoles peuvent être organisées de manière massée ou filée, en concertation avec les personnels concernés.